

Contrat de licence de l'utilisateur final du logiciel Simply Migrate

Ce contrat de licence d'utilisateur final du logiciel Simply Migrate (le « **contrat** ») est un accord contraignant entre l'entité Mimecast (le « **concédant** ») et l'entité cliente (le « **concessionnaire** »), chacune étant identifiée dans la commande de services applicable, et régit l'utilisation par le concessionnaire du logiciel Simply Migrate (le « **logiciel** »). Le concessionnaire soumettra un ordre de service pour l'achat du logiciel Simply Migrate soit directement auprès de Mimecast, soit par l'intermédiaire d'un revendeur Mimecast. Une « **commande de service** » est un document transactionnel (tel qu'un devis client, une confirmation client, un bon de commande ou un cahier des charges) qui fait référence à ce contrat et qui est accepté par les parties ou entre le concédant et le revendeur pour la mise à disposition du logiciel Simply Migrate au concessionnaire.

LE CONCÉDANT FOURNIT LE LOGICIEL UNIQUEMENT SELON LES CLAUSES DU PRÉSENT CONTRAT. LE CONCESSIONNAIRE ACCEPTE LE PRÉSENT CONTRAT ET CONVIENT QU'IL EST LÉGALEMENT LIÉ PAR SES CLAUSES. LA PERSONNE QUI SIGNE LE PRÉSENT CONTRAT AU NOM DU CONCESSIONNAIRE ASSURE QU'ELLE A LE DROIT, LE POUVOIR ET L'AUTORITÉ DE CONCLURE LE PRÉSENT CONTRAT AU NOM DU CONCESSIONNAIRE ET DE L'ENGAGER À EN RESPECTER LES CLAUSES. SI LE CONCESSIONNAIRE N'ACCEPTE PAS LES CLAUSE DE CE CONTRAT, LE CONCÉDANT N'ACCORDERA PAS DE LICENCE POUR LE LOGICIEL AU CONCESSIONNAIRE ET CELUI-CI N'A PAS LE DROIT DE PAS TÉLÉCHARGER OU INSTALLER LE LOGICIEL OU LA DOCUMENTATION. NONOBTANT TOUTE CLAUSE CONTRAIRE DANS LE PRÉSENT CONTRAT, AUCUNE LICENCE N'EST ACCORDÉE (QUE CE SOIT EXPRESSÉMENT, IMPLICITEMENT OU AUTREMENT) DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT EN CE QUI CONCERNE TOUT LOGICIEL QUE LE CONCESSIONNAIRE N'A PAS ACQUIS LÉGALEMENT OU QUI N'EST PAS UNE COPIE LÉGITIME ET AUTORISÉE DU LOGICIEL DU CONCÉDANT, ET LE PRÉSENT CONTRAT EXCLUT EXPRESSÉMENT TOUS LES DROITS CONCERNANT UN TEL LOGICIEL.

1. Licence. Sous réserve du paiement par le concessionnaire des droits de licence et du strict respect par le concessionnaire de l'ensemble des clauses de ce contrat, le concédant accorde par les présentes au concessionnaire une licence non-exclusive, non-transférable, non sous-licenciable, limitée et révocable pendant la durée d'utilisation du logiciel et de la documentation uniquement comme indiqué dans cette clause 1. Le client peut choisir de contracter les services séparément avec un distributeur (« **distributeur** ») ; dans ce cas, la clause 10 de ce contrat (« **paiement** ») n'aura aucun effet et tout remboursement payable conformément à ce contrat, sera versé au distributeur.

1.1. Dès le traitement de la commande de services applicable, le concessionnaire sera informé, via la console d'administration, que le logiciel est disponible au téléchargement. Le logiciel ne prend en charge que les migrations de données aux formats .PST et .EML.

1.2. Le concessionnaire n'a le droit d'utiliser le logiciel que conformément à la documentation (disponible à l'adresse suivante <https://community.mimecast.com/community/knowledge-base>; la « **Documentation** ») dans le seul but de migrer le volume de données de messagerie indiqué dans la commande de services applicable depuis une archive de messagerie ou un serveur de messagerie appartenant au concédant vers un compte désigné pour le concessionnaire au sein de l'archive de messagerie en nuage du concédant (le « **compte** »). Sans limiter la généralité de ce qui précède, le concessionnaire doit utiliser la clé de licence fournie par le concédant pour télécharger et installer le logiciel conformément à la documentation et ne peut télécharger qu'une seule copie du logiciel sur un ordinateur ou un serveur contrôlé par le concessionnaire.

1.3. En plus de ce qui précède, le concessionnaire a le droit de faire une copie du logiciel uniquement à des fins de sauvegarde, à condition que le concessionnaire n'installe pas et ne permette pas à un individu, une société, une entité gouvernementale ou une autre organisation (« **personne** ») d'installer ou d'utiliser cette copie autrement que si (et tant que) la copie initiale est inopérante et, en outre, à condition que le concessionnaire désinstalle et supprime de toute autre manière cette copie inopérante. Chaque copie du logiciel et la clé de licence : (i) est et restera la propriété exclusive du concédant ; (ii) sera soumis aux clauses du présent contrat ; et (iii) doit inclure toutes les marques, tous les droits d'auteur, tous les brevets et tous les avis de licence contenus dans l'original.

1.4. Le logiciel peut inclure des logiciels qui sont la propriété de personnes autres que le concédant et qui sont fournis au concessionnaire selon des conditions de licence qui s'ajoutent à et/ou diffèrent de celles contenues dans le présent contrat (« **licences de tiers** »). Une liste des licences de tiers peut être trouvée dans le fichier « **read me** » fourni avec le

logiciel. Le concessionnaire est lié par toutes les licences de tiers et doit s'y conformer. Toute violation par le concessionnaire d'une licence de tiers constitue également une violation du présent contrat.

2. Restrictions d'utilisation. Le concessionnaire ne doit pas, directement ou indirectement, (i) utiliser ou copier le logiciel ou la documentation au-delà de la portée de la licence accordée en vertu de la clause 1(ii) modifier, traduire, adapter ou créer des œuvres dérivées ou des améliorations du logiciel ou de la documentation ou de toute partie de ceux-ci ; (iii) partager ou modifier la clé de licence ; (iv) combiner ou incorporer le logiciel ou toute partie de celui-ci dans ou avec d'autres programmes ; (v) faire de l'ingénierie inverse, désassembler, décompiler, décoder ou tenter de toute autre manière de dériver ou d'obtenir l'accès au code source du logiciel ou de toute partie de celui-ci ; (vi) modifier, désactiver, contourner ou interférer de quelque manière que ce soit avec la protection technologique contre la copie ou d'autres dispositifs de sécurité conçus pour empêcher l'utilisation non autorisée du logiciel, y compris les dispositifs de protection contre une utilisation du logiciel autre que celle autorisée par le présent contrat ; (vii) supprimer, modifier ou masquer toute marque ou tout avis de droit d'auteur, de marque, de brevet ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou de propriété fournis sur ou avec le logiciel ou la documentation, y compris toute copie de ceux-ci ; (viii) louer, donner en crédit-bail, prêter, vendre, accorder une sous-licence, céder, distribuer, publier, transférer ou mettre le logiciel à la disposition d'un tiers pour quelque raison que ce soit ; (ix) utiliser le logiciel dans, ou en association avec, la conception, la maintenance ou l'exploitation de tout système utilisé pour la gestion de situations d'urgence ou la réponse à ces situations ; (x) utiliser le logiciel ou la documentation en violation de la législation sur la protection des données applicable (telle que définie plus loin dans le présent document) ou de toute loi, réglementation ou règle applicable ; ou (xi) utiliser le logiciel ou la documentation à des fins (A) de construction d'un service/produit concurrentiel ou de caractéristiques comparatives ; ou (B) d'analyse comparative (y compris, mais sans s'y limiter, l'étalonnage des performances) pour les utiliser en dehors de l'organisation du concessionnaire. Le concessionnaire s'engage à défendre, indemniser et dégager de toute responsabilité le concédant, ses dirigeants, administrateurs, employés et consultants, en cas de réclamation d'un tiers ou d'action réglementaire découlant de la violation (ou de la violation présumée) par le concessionnaire des dispositions de la présente clause 2.

3. Mesures visant à garantir le respect de la licence.

3.1. Le volume de données à migrer à l'aide du logiciel est limité à vingt gigaoctets par utilisateur autorisé pour lequel le concessionnaire a souscrit aux services hébergés du concédant. Par exemple, si le concessionnaire a souscrit à des services hébergés pour cent utilisateurs autorisés, il sera autorisé à migrer deux mille gigaoctets (ou deux téraoctets) de données. Si le concessionnaire a besoin de migrer des données au-delà de cette limite, il peut acheter une capacité supplémentaire égale à la quantité achetée dans le cadre de la commande de services initiale. Par exemple, si le client a acheté, par sa commande initiale, deux téraoctets de données et que le client détermine que trois téraoctets sont nécessaires, le client doit acheter deux téraoctets supplémentaires, car le volume de l'achat supplémentaire doit être égal à celui de l'achat initial.

3.2. Sur demande écrite du concédant, le concessionnaire procède à un examen de son utilisation du logiciel et certifie au concédant, dans un document écrit signé par un cadre supérieur du licencié, que son utilisation du logiciel est en parfaite conformité avec le présent contrat ou, si le concessionnaire découvre une non-conformité, il y remédie immédiatement et en informe le concédant par écrit.

4. Responsabilités du concessionnaire.

4.1. Le concessionnaire mettra en œuvre et maintiendra des mesures de sécurité administratives, techniques, organisationnelles et physiques appropriées pour protéger le logiciel et la clé de licence contre toute utilisation ou accès non autorisé par les présentes. Le concessionnaire est responsable de toute utilisation du logiciel et de la documentation qui se produit par l'intermédiaire de l'accès fourni par le concessionnaire, directement ou indirectement, y compris toute utilisation par l'un des employés, fournisseurs ou agents du concessionnaire ou par toute personne. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le concessionnaire est responsable de toutes les actions et omissions concernant l'utilisation du logiciel et de la documentation par ses utilisateurs autorisés ou par toute autre personne à laquelle le concessionnaire ou un utilisateur autorisé fournira l'accès au logiciel et/ou à la documentation ou permettra utilisation du logiciel et/ou de la documentation, que cet accès ou cette utilisation soit autorisé par le présent contrat ou en violation de celui-ci.

4.2. Le concessionnaire utilisera des normes raisonnables d'un point de vue économique pour conserver et stocker toutes les bases de données résultant de l'utilisation du logiciel jusqu'à l'expiration d'une période de sept ans à compter de la résiliation ou de l'expiration du présent contrat. Le concédant fournira au concessionnaire une assistance raisonnable pour vérifier que toutes les données ciblées par le logiciel ont été correctement traitées en vue de leur migration vers le compte.

4.3. Le concédant mettra à la disposition du concessionnaire une documentation technique permettant au

concessionnaire d'utiliser le logiciel y compris, sans s'y limiter, toute information technique essentielle pouvant être requise pour réaliser l'interopérabilité avec tout logiciel nécessaire.

5. Traitement, collecte et utilisation de données.

5.1. Le concessionnaire reconnaît que le concédant peut collecter et stocker des informations concernant l'utilisation du logiciel, l'équipement sur lequel le logiciel est installé, ou l'équipement par lequel le logiciel est accessible via la fourniture du logiciel ; toutefois, ces informations n'incluent pas les données à caractère personnel. Le concessionnaire accepte que le concédant utilise ces informations à toutes fins liées à l'utilisation du logiciel par le concessionnaire ou sur l'équipement du le concessionnaire, y compris, mais sans s'y limiter :

- l'amélioration des performances du logiciel ; et
- vérifier le respect par le concessionnaire des clauses du présent contrat et faire respecter les droits du concédant, y compris tous les droits de propriété intellectuelle relatifs au logiciel.

5.2. Indépendamment des obligations du concédant qui peuvent exister en vertu d'un contrat de services et/ou de dispositions contractuelles distinctes qui sont en place entre le concédant et le concessionnaire, en ce qui concerne le logiciel, le concédant n'a aucune obligation en vertu de la loi sur la protection des données. En outre, dans la mesure où des données à caractère personnel sont traitées à l'aide du logiciel, le concessionnaire reconnaît que le concédant n'a pas accès aux données à caractère personnel et que, par conséquent, le concédant n'est pas un sous-traitant ou un responsable du traitement des données en ce qui concerne les données à caractère personnel autres que celles que le concédant recueille à des fins commerciales légitimes, afin de faciliter le présent contrat. Le concessionnaire ne traitera les données à caractère personnel qu'en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données. Les termes « **données à caractère personnel** », « **traité** », « **sous-traitant** », « **responsable du traitement des données** » et « **instructions** » ont la même signification dans le présent document que dans le Règlement général sur la protection des données. « **Loi applicable sur la protection des données** » désigne toutes les réglementations applicables en matière de confidentialité et de protection des données, y compris, dans la mesure où elles sont applicables, les exigences du Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679) (le « **RGPD** ») et/ou, la loi californienne de 2018 sur la protection de la vie privée des consommateurs (California Consumer Privacy Act of 2018), Cal. Civ. Code § 1798.100 et seq (la « **CCPA** »).

5.3. Le concédant détient un droit illimité sur tout feedback, sous quelque forme ou format que ce soit, présent ou futur, afin de l'utiliser de la manière qu'il juge appropriée, sans compensation monétaire ou autre pour le concessionnaire. « **Feedback** » signifie toute communication ou matériel fourni au concédant par le concessionnaire suggérant ou recommandant des changements au logiciel.

6. Confidentialité.

6.1. Les « **informations confidentielles** » sont les informations désignées par la partie qui les divulgue (« **partie divulgatrice** ») comme étant « **confidentielles** » ou « **exclusives** » ou qu'une personne raisonnable comprendrait comme étant confidentielles compte tenu de la nature des informations et des circonstances de la divulgation. Les informations confidentielles du concédant comprennent toutes les informations relatives aux performances, à la fonctionnalité et à la fiabilité du logiciel, ainsi que le logiciel, le code source du logiciel et la documentation. Les informations confidentielles ne comprennent pas les informations qui : (i) sont ou deviennent généralement connues du public sans qu'il y ait faute de la partie qui reçoit ces informations de la partie divulgatrice (« **partie destinataire** ») ; (ii) sont en possession de la partie destinataire avant d'être reçues de la partie divulgatrice ; (iii) sont acquises par la partie destinataire de la part d'un tiers sans violation d'une quelconque obligation de confidentialité envers la partie divulgatrice ; ou (iv) sont développées indépendamment par la partie destinataire sans référence aux informations confidentielles de la partie divulgatrice. Les obligations de confidentialité subsistent aussi longtemps qu'une information est traitée comme une information confidentielle au sens du présent contrat.

6.2. Les informations confidentielles sont (et resteront) la propriété exclusive de la partie divulgatrice. En plus de toutes les autres obligations qui lui incombent en vertu des présentes, la partie destinataire doit : (i) utiliser les informations confidentielles de la partie divulgatrice uniquement pour l'exécution des activités envisagées par le présent contrat ; (ii) divulguer ces informations uniquement à ses employés, agents et sous-traitants qui sont liés par des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles contenues dans la présente clause 6 ; (iii) protéger les informations confidentielles de la partie divulgatrice contre toute utilisation ou divulgation non autorisée en faisant preuve du même degré de diligence que pour ses propres informations confidentielles, qui ne sera en aucun cas inférieur à une diligence raisonnable ; et (iv) sur demande écrite, renvoyer ou détruire toutes les copies des informations confidentielles de la partie divulgatrice qui sont en sa possession ou sous son contrôle. Nonobstant ce qui précède, les informations confidentielles peuvent être

conservées et divulguées par le concédant si cela s'avère nécessaire pour se conformer aux lois, réglementations, citations à comparaître ou ordres judiciaires applicables ou pour faire valoir ses droits dans le cadre du présent contrat. Lorsque la législation le permet, le concédant fournit au concessionnaire un préavis écrit dans un délai raisonnable pour permettre au client de demander une ordonnance de protection et le concédant coopérera aux activités du concessionnaire en vertu de la présente clause 6.2, aux frais du concessionnaire. Le concédant ne divulguera que les informations qui sont raisonnablement nécessaires pour répondre à l'ordre ou à l'exigence juridique applicable.

6.3. Nonobstant toute disposition contraire, l'une ou l'autre des parties peut demander un recours équitable, d'injonction ou déclaratoire pour faire respecter ses droits de propriété intellectuelle ou ses droits relatifs aux informations confidentielles devant tout tribunal de la juridiction appropriée.

7. Propriété intellectuelle.

7.1. Le concessionnaire reconnaît et accepte que le logiciel et la documentation sont fournis uniquement sous forme d'abonnement sous licence (et non vendus) au concessionnaire. Le concessionnaire n'acquiert aucun droit de propriété sur le logiciel ou la documentation en vertu du présent contrat, ni aucun autre droit que le droit de les utiliser conformément à la licence accordée et ceci sous réserve de tous les termes, conditions et restrictions prévus par le présent contrat. Le concédant et ses concédants se réservent et conservent l'intégralité de leurs droits, titres et intérêts sur le logiciel et tous les droits de propriété intellectuelle découlant du logiciel ou s'y rapportant, à l'exception des droits expressément accordés au concessionnaire dans le cadre du présent contrat.

7.2. Mimecast défendra, indemniser et dégagera de toute responsabilité le concessionnaire, ses dirigeants, administrateurs, employés et consultants contre toute réclamation, poursuite ou procédure d'un tiers affirmant que le logiciel ou la documentation enfreignent des droits d'auteur, des droits moraux, des secrets commerciaux, des marques commerciales ou de services ou des brevets émis aux États-Unis, au Canada, en Australie, au Royaume-Uni ou dans l'Union européenne. Le concessionnaire informera le concédant sans délai sous forme écrite de la réclamation applicable et coopérera à la défense du concédant comme demandé raisonnablement par le concédant et aux frais de celui-ci. Le concédant aura le contrôle exclusif de la défense et du règlement de l'affaire en question.

7.3. Le concédant peut tenter de régler toute réclamation indemnisée à ses frais et à sa discrétion en : (a) modifiant le logiciel ou la documentation pour éviter l'infraction alléguée ; (b) obtenant une licence permettant au concédant d'utiliser le logiciel ou la documentation conformément au présent contrat ; ou (c) mettre fin aux droits énoncés dans le présent contrat et rembourser au concessionnaire les frais payés par ce dernier pour le logiciel sur la base d'un amortissement linéaire de cinq ans. Le concessionnaire coopérera pleinement avec le concédant dans la mise en œuvre des mesures décrites ci-dessus. Le concédant n'aura aucune responsabilité en vertu de cette clause 7 dans la mesure où la réclamation résulte de la combinaison du logiciel avec des produits, services, données ou processus commerciaux tiers utilisés par le concessionnaire ou du contenu, des instructions ou des informations traités par le concessionnaire à l'aide du logiciel.

7.4. La présente clause 7 définit l'entière responsabilité du concédant et le seul recours du concessionnaire en ce qui concerne toute question relative aux droits de propriété intellectuelle liés au logiciel ou à la documentation. Le concessionnaire accepte que toute obligation d'indemnisation implicite pouvant s'appliquer au présent contrat soit exclue par les présentes.

8. Garanties limitées, recours exclusif et clause de non-responsabilité. Les recours énoncés dans la présente clause 8 sont les seuls recours du concessionnaire et la seule responsabilité du concédant en vertu de la garantie limitée énoncée dans la présente clause 8.

8.1. En ce qui concerne uniquement le logiciel pour lequel le concédant perçoit des droits de licence et à l'exception des données traitées par le logiciel qui ont été dégradées ou corrompues avant ce traitement, le concédant garantit que le logiciel contiendra pour l'essentiel les fonctionnalités décrites dans la documentation et que, lorsqu'il est correctement installé sur un ordinateur répondant aux spécifications énoncées dans la documentation et exploité conformément à celle-ci, il fonctionnera pour l'essentiel conformément à celle-ci pendant une période d'un an à compter de la date de signature par le concessionnaire de la commande de services applicable.

8.2. Les garanties énoncées à la clause 8.1 ne s'appliqueront pas et deviendront nulles et non avenues si le concessionnaire, tout utilisateur autorisé ou toute autre personne à qui le concessionnaire ou tout utilisateur autorisé a donné accès au logiciel : (ii) installe ou utilise le logiciel sur ou en relation avec du matériel ou un logiciel qui n'ont ni été spécifié dans la documentation ni expressément autorisé par écrit par le concédant ; ou (iii) utilise ou modifie le logiciel d'une manière différente de celle spécifiée dans la documentation ou expressément autorisé par écrit par le concédant.

8.3. Si un logiciel couvert par la garantie énoncée dans cette clause ne fonctionne pas de manière

substantiellement conforme à la documentation pendant la période spécifiée dans la clause 8.1, et que cette défaillance n'est pas exclue de la garantie en vertu de la clause 8.2, le concédant, sous réserve que le licencié l'ait rapidement notifié par écrit de cette défaillance, à sa seule discrétion, soit (i) réparera ou remplacera le logiciel, à condition que le concessionnaire fournisse au concédant toutes les informations que ce dernier demande raisonnablement pour résoudre la défaillance signalée, y compris des informations suffisantes pour permettre au concédant de recréer cette défaillance ; ou (ii) mettra fin aux droits énoncés dans le présent contrat et remboursera au concessionnaire les frais payés par ce dernier pour le logiciel sur la base d'un amortissement linéaire sur cinq ans.

8.4. DANS TOUTE LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LÉGISLATION APPLICABLE ET SANS LIMITER L'OBLIGATION EXPRESSE DU CONCÉDANT ÉNONCÉE À LA CLAUSE 8.1, LE LOGICIEL ET LA DOCUMENTATION SONT FOURNIS AU LICENCIÉ « DANS L'ÉTAT DANS LEQUEL IL SE TROUVENT ACTUELLEMENT » ET AVEC TOUS LES DÉFAUTS ET VICES, SANS GARANTIE D'AUCUNE SORTE. DANS LES LIMITES AUTORISÉES PAR LA LÉGISLATION APPLICABLE, LE CONCÉDANT, EN SON NOM PROPRE ET AU NOM DE SES SOCIÉTÉS FILIALES ET DE SES ET DE LEURS CONCÉDANTS ET FOURNISSEURS DE SERVICES RESPECTIFS, REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTES LES GARANTIES, QU'ELLES SOIENT EXPRESSES, IMPLICITES, LÉGALES OU AUTRES, CONCERNANT LE LOGICIEL ET LA DOCUMENTATION, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTES LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, DE TITRE ET D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, AINSI QUE LES GARANTIES POUVANT RÉsulTER DE LA CONDUITE DES AFFAIRES, DES PERFORMANCES, DE L'USAGE OU DES PRATIQUES COMMERCIALES. SANS LIMITATION DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CONCÉDANT NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE OU ENGAGEMENT, ET NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT SELON LAQUELLE LE LOGICIEL RÉPONDRA AUX EXIGENCES DU CONCESSIONNAIRE, ATTEINDRA LES RÉSULTATS ESCOMPTÉS, SERA COMPATIBLE OU FONCTIONNERA AVEC TOUT AUTRE LOGICIEL, APPLICATION, SYSTÈME OU SERVICE NON SPÉCIFIÉ DANS LA DOCUMENTATION, FONCTIONNERA SANS INTERRUPTION, RÉPONDRA À TOUTE NORME DE PERFORMANCE OU DE FIABILITÉ OU SERA EXEMPT D'ERREUR, OU SELON LEQUEL TOUTE ERREUR OU TOUT DÉFAUT PEUT ÊTRE OU SERA CORRIGÉ.

9. Limitation de la responsabilité. DANS LES LIMITES AUTORISÉES PAR LA LÉGISLATION :

9.1. DANS LES LIMITES AUTORISÉES PAR LA LÉGISLATION APPLICABLE, EN AUCUN CAS LE CONCÉDANT, SES SOCIÉTÉS FILIALES OR CONCÉDANTS NE SERONT RESPONSABLE, QUE CE SOIT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), D'UNE VIOLATION D'UNE OBLIGATION LÉGALE OU AUTRE, POUR TOUT DOMMAGE INDIRECT, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER (A) LES DOMMAGES SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, EXEMPLAIRES, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS, (B) TOUTE PERTE DE PROFITS, (C) TOUTE PERTE D'ÉCONOMIES ANTICIPÉES, (D) TOUTE ATTEINTE À LA RÉPUTATION OU (E) TOUTE PERTE DE TEMPS DE GESTION, (F) TOUTE PERTE OU CORRUPTION DE DONNÉES ; OU (G) TOUTES DÉPENSES INCIDENTIELLES ; DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, RÉSULTANT DE OU EN RELATION AVEC CE CONTRAT, LE LOGICIEL, LA DOCUMENTATION OU TOUT SERVICE CONNEXE FOURNI OU CONVENU D'ÊTRE FOURNI PAR LE CONCÉDANT, MÊME SI LE CONCÉDANT A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU AVAIT D'AUTRES RAISONS DE CONNAÎTRE OU EFFECTIVEMENT CONNAISSAIT LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. LA PRÉSENTE CLAUSE 9.1 NE S'APPLIQUE PAS AUX MONTANTS PAYABLES DANS LE CADRE DES OBLIGATIONS D'INDEMNISATION ÉNONCÉES DANS LES PRÉSENTES.

9.2. EN AUCUN CAS, LA RESPONSABILITÉ COLLECTIVE GLOBALE DU CONCÉDANT ET DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, Y COMPRIS CELLE DE SES OU DE LEURS CONCÉDANTS ET PRESTATAIRES DE SERVICES RESPECTIFS, DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT OU DE SON OBJET, EN VERTU DE TOUTE THÉORIE JURIDIQUE OU THÉORIE DU DROIT ÉQUITABLE, Y COMPRIS LA RUPTURE DE CONTRAT, LA RESPONSABILITÉ DÉLICTELLE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE), LA RESPONSABILITÉ STRICTE ET AUTRE, NE DÉPASSERA LE MONTANT TOTAL PAYÉ AU CONCÉDANT (OU AU DISTRIBUTEUR) DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT POUR LE LOGICIEL.

9.3. LES LIMITATIONS PRÉVUES AUX CLAUSES 9.1 ET 9.2 S'APPLIQUENT MÊME SI LES RECOURS DU CONCESSIONNAIRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT N'ATTEIGNENT PAS LEUR OBJECTIF ESSENTIEL.

10. Paiement. La présente clause 10 ne s'applique pas si le concessionnaire a conclu un contrat séparé avec un distributeur concernant la tarification et la facturation du logiciel ; afin d'éviter toute ambiguïté, il est convenu que la présente clause 10 n'aura aucun effet à moins que le logiciel ne soient pas chargés au concessionnaire directement par le concédant.

10.1. Sauf dans les cas expressément prévus dans le présent document, tous les frais sont payables à l'avance de la manière indiquée dans la commande de services et ne sont pas remboursables. Les frais sont dus dans les trente jours suivant date de facture. Si le concessionnaire conteste une facture en tout ou partie, il doit en informer le concédant par écrit dans les quinze jours suivant la réception de la facture en question. Cet avis comprendra une description de la base de la contestation. Si le concessionnaire ne conteste qu'une partie d'une facture, il paiera le montant non contesté comme prévu dans les présentes. Les parties collaboreront de bonne foi pour résoudre sans délai tout différend de ce type.

10.2. Les frais et autres charges prévus dans ce contrat ne comprennent pas les taxes, retenues, prélèvements ou droits de toute nature (y compris, sans s'y limiter, les taxes locales, d'État, provinciales, fédérales, la TVA ou les taxes étrangères) qui peuvent être établis à tout moment en rapport avec le logiciel pendant la durée de ce contrat. Le concessionnaire est responsable du paiement de ces taxes, à l'exclusion des taxes basées sur le revenu net du concédant.

11. Durée et résiliation.

11.1. Le présent contrat et la licence accordée en vertu de celui-ci resteront en vigueur jusqu'à la première des deux dates suivantes : (i) l'atteinte par le concessionnaire de la limite de données fixée à la clause 3.1 ; ou (ii) la date de résiliation conformément aux présentes conditions (la « durée »). À l'expiration ou à la résiliation du présent contrat, la licence accordée en vertu des présentes sera également résiliée, et le concessionnaire cessera d'utiliser et détruira toutes les copies du logiciel et de la documentation. L'expiration ou la résiliation n'affecte pas l'obligation du concessionnaire de payer toutes les redevances qui auraient pu être dues avant cette expiration ou cette résiliation, ni ne lui donne droit à un remboursement. Pour éviter toute ambiguïté, si le présent contrat expire parce que la limite de données fixée à la clause 3.1 a été atteinte et que le concessionnaire choisit d'effectuer un achat supplémentaire, le présent contrat continuera de régir cet achat supplémentaire.

11.2. Le concessionnaire peut résilier le présent contrat en cessant d'utiliser et en détruisant toutes les copies du logiciel et de la documentation.

11.3. Le concédant peut résilier le présent contrat, avec effet à compter de la notification écrite au concessionnaire, si le concessionnaire enfreint matériellement le présent contrat et que cette infraction : (i) n'est pas curable ; ou (ii) s'il est curable, reste non curable cinq jours après que le concédant a notifié le concessionnaire par écrit. En outre, sauf interdiction légale, le concédant peut résilier le présent contrat avec effet immédiat si le concessionnaire dépose une demande de faillite volontaire ou involontaire ou en vertu de toute autre loi sur l'insolvabilité ou si une telle demande a été déposée contre le concessionnaire, si le concessionnaire fait ou cherche à faire une cession générale au profit de ses créanciers ou demande, ou consent à, la nomination d'un administrateur, d'un séquestre ou d'un gardien pour une partie substantielle de ses biens.

11.4. Le présent contrat coïncide avec l'accord de services conclu entre les parties.

12. Dispositions générales.

12.1. Si le concessionnaire souhaite passer de son distributeur actuel à un nouveau distributeur agréé par le concédant, il doit en informer le concédant par écrit. Dans ce cas, le concessionnaire accepte que les termes et conditions des présentes conditions générales continuent à s'appliquer à l'utilisation du logiciel par le concessionnaire (en plus des conditions sur la tarification et des autres conditions définies par le nouveau distributeur du concessionnaire). Si le concédant met fin à sa relation avec le distributeur actuel du concessionnaire, le concédant en informera le concessionnaire par écrit et fournira une description du plan de maintien du logiciel jusqu'à la fin de la durée applicable. À la fin de cette durée, le concessionnaire peut continuer à recevoir le logiciel par l'intermédiaire du distributeur agréé de son choix.

12.2. Aucune des parties ne sera responsable d'un retard dans l'exécution ou d'un manquement à ses obligations en vertu du présent contrat en raison d'une cause ou d'un événement échappant à son contrôle raisonnable, y compris les cas de force majeure, les autorités civiles ou militaires, les actes de guerre, les accidents, les pannes d'ordinateur ou de communication de tiers, les catastrophes naturelles, les grèves ou autres arrêts de travail ou toute autre cause échappant au contrôle raisonnable de la partie concernée.

12.3. Le concessionnaire peut céder ce contrat, en tout ou en partie, à un successeur en cas de vente ou de fusion du concessionnaire. Par ailleurs, le concessionnaire ne peut pas céder ce contrat en tout ou partie, sans le consentement écrit préalable du concédant, lequel ne sera pas refusé sans raison. Le présent contrat liera les parties aux présentes et leurs ayants droit autorisés.

12.4. Toute communication commerciale en rapport avec le présent contrat peut être fournie par courrier électronique. Toute notification légale relative au présent contrat doit être fournie par écrit et envoyée à la partie réceptrice à l'adresse indiquée dans la commande de service ou à toute adresse fournie ultérieurement par cette partie. Tous les avis et notifications seront envoyés par un service de messagerie commerciale réputé ou postés d'une manière qui exige la signature du destinataire.

12.5. Chaque partie reconnaît par la présente (i) qu'elle n'accorde aucune confiance à une déclaration qui n'est pas fournie dans ce contrat ; et (ii) que le consentement à ce contrat n'est pas conditionné par une quelconque promesse faite par le concédant de fournir un quelconque produit livrable futur tel qu'une certaine caractéristique ou une certaine

fonctionnalité. Aucun bon de commande ou autre communication ne viendra compléter ou modifier le présent accord. Tout bon de commande ou autres conditions fournis par le concessionnaire seront acceptés par le concédant à des fins de facturation uniquement. Le présent contrat ne modifie ni n'annule aucune autre disposition contractuelle concernant l'objet du contrat, autre que les dispositions décrites dans le présent contrat, qui pourrait être en vigueur entre les parties.

12.6. Sauf disposition expresse des présentes, toute modification du présent accord doit être faite par écrit et signée par un représentant autorisé de chaque partie. Si une disposition du présent accord est jugée non exécutoire, elle sera modifiée dans la mesure nécessaire pour la rendre exécutoire, et cette décision n'affectera pas le caractère exécutoire des autres dispositions.

12.7. Le fait qu'une partie n'exerce pas un droit en vertu des présentes ou qu'elle n'insiste pas sur la stricte exécution d'une disposition du présent contrat ou qu'elle ne la fasse pas respecter ne signifie pas qu'elle renonce à exercer ce droit ou tout autre droit à l'avenir.

12.8. Ce contrat est conclu uniquement entre le concédant et le concessionnaire, et ne peut être imposé que par ces derniers. Le présent contrat n'est pas réputé créer des droits ou des obligations pour des tiers. Chaque partie agira en tant qu'entrepreneur indépendant, et rien dans ce contrat ne sera interprété comme créant une société de personnes, une joint-venture ou tout autre type de relation de représentation entre le concédant et le concessionnaire.

12.9. Chaque partie accepte de se conformer à toutes les lois et règlements applicables en matière d'exportation et d'importation du logiciel, y compris, mais sans s'y limiter, les règlements du Ministère du commerce des États-Unis et la loi américaine sur l'administration des exportations. Le client garantit par les présentes qu'il ne fournira pas ou ne facilitera pas l'utilisation des services d'évaluation dans des régions ciblées par les sanctions financières ou économiques imposées par le gouvernement des États-Unis ou par le gouvernement national d'un autre pays ou ciblées par un embargo sur les échanges ou qui se trouvent sur une liste de parties interdites, sanctionnées, exclues ou refusées, y compris les sanctions imposées, administrées ou exécutées de temps à autre par le gouvernement des États-Unis par l'intermédiaire du Bureau pour le contrôle du patrimoine étranger (« OFAC ») au sein du Ministère du trésor des États-Unis, du Bureau d'industrie et de sécurité (« BIS ») au sein du Ministère du commerce des États-Unis, du Ministère des affaires étrangères des États-Unis, du Conseil de sécurité des Nations Unies, de l'Union européenne ou du Ministère des finances du Royaume-Uni (collectivement « sanctions »), sans avoir obtenu au préalable une licence ou une autre autorisation gouvernementale requise; en outre, le client garantit par les présentes qu'il ne fournira pas ou ne facilitera pas l'utilisation des services d'évaluation d'une manière qui entraînerait une violation des sanctions par le client ou Mimecast.

12.10. Cette clause et les dispositions des clauses suivantes survivront à la résiliation ou à l'expiration du présent contrat : clause 2 (Restrictions d'utilisation), clause 4.2 (Responsabilités du concessionnaire.), clause 6 (Confidentialité), clause 7 (Propriété intellectuelle), clause 8.4 (Non-responsabilité), clause 9 (Limitation de la responsabilité), clause 10 (Paiement) et clause 13 (Termes régionaux).

13. Termes régionaux.

Les conditions suivantes s'appliquent si l'entreprise Mimecast indiquée dans la commande de services applicable est Mimecast North America, Inc :

13.1. Le présent accord et tout litige y afférent seront régis par le droit du Commonwealth du Massachusetts, sans tenir compte de ses principes de conflit de lois, et tout litige concernant le présent accord sera soumis et résolu par un tribunal compétent de Boston, Massachusetts. Nonobstant ce qui précède, l'une ou l'autre des parties peut demander un recours équitable, d'injonction ou déclaratoire pour faire respecter ses droits de propriété intellectuelle ou ses droits relatifs aux informations confidentielles devant tout tribunal de la juridiction appropriée.

13.2. Le cas échéant, chaque partie renonce par la présente à ses droits respectifs à un procès devant un jury pour toute réclamation ou cause d'action liée à ou découlant du présent accord. Cette renonciation est destinée à englober tous les litiges qui peuvent être déposés devant n'importe quel tribunal et qui sont liés à l'objet du présent accord, y compris les réclamations contractuelles, les réclamations délictuelles, les réclamations pour manquement à une obligation et toutes les autres réclamations de droit commun et légales. Chaque partie déclare et garantit qu'elle a consulté un conseiller juridique au sujet de cette clause de renonciation et qu'elle accepte cette clause 13.2 en toute connaissance de cause et volontairement.

Les conditions suivantes s'appliquent si l'entreprise Mimecast indiquée dans la commande de services applicable est Mimecast Services Ltd :

13.3. Le présent accord et toute procédure judiciaire seront régis par les lois de l'Angleterre et du Pays de Galles

et se dérouleront en Angleterre. Nonobstant ce qui précède, l'une ou l'autre des parties peut demander un recours équitable, d'injonction ou déclaratoire pour faire respecter ses droits de propriété intellectuelle ou ses droits relatifs aux informations confidentielles devant tout tribunal de la juridiction appropriée.

13.4. Si le concessionnaire est établi dans le Moyen-Orient et les tribunaux du Royaume-Uni refusent de se déclarer compétents, les parties conviennent que le litige sera soumis à la compétence exclusive du tribunal du Centre financier international de Dubaï, Dubaï, EAU. Lorsqu'un tel litige porte sur une demande de remboursement d'une somme comprise dans les limites spécifiées par le tribunal des petits litiges du Centre financier international de Dubaï, le litige peut être soumis audit tribunal. Le concessionnaire comprend et reconnaît que Mimecast fournit le logiciel conformément au droit de l'Angleterre et du Pays de Galles et ne garantit ni n'assure la conformité avec les lois, règlements, statuts ou directives spécifiques, dans tout autre pays, indépendamment de l'endroit où se trouve le concessionnaire, y compris, sans s'y limiter, le Cadre réglementaire du Cloud Computing du CITC applicable au Royaume d'Arabie Saoudite.

Les conditions suivantes s'appliquent si l'entreprise Mimecast indiquée dans la commande de services applicable est Mimecast South Africa (Pty) Ltd :

13.5. Le présent accord et tout litige y afférent seront régis par les lois de la République d'Afrique du Sud, sans tenir compte de ses principes de conflit de lois. Les parties consentent et se soumettent à la juridiction non exclusive de la Haute Cour de South Gauteng, Johannesburg, pour toute procédure judiciaire découlant du présent accord ou le concernant.

Les conditions suivantes s'appliquent si l'entreprise Mimecast indiquée dans la commande de services applicable est Mimecast Australia (Pty) Ltd :

13.6. Le présent accord et toute procédure d'arbitrage et judiciaire seront régis par les lois fédérales d'Australie et de l'État de Victoria et se dérouleront à Melbourne, Australie. La clause 8 (Non-responsabilité) et toute restriction de la présente sur la responsabilité ne s'appliqueront que dans la mesure où elles sont compatibles avec les lois australiennes non exclues et rien dans ces clauses ou dans le présent contrat ne limite les garanties des consommateurs ou les autres droits que le concessionnaire peut avoir en vertu des lois australiennes non exclues. Le concessionnaire consent par la présente à la juridiction de ces tribunaux et accepte la commodité, l'efficacité et l'équité de la procédure devant ces tribunaux, et s'engage à ne pas faire valoir d'objection à une procédure devant ces tribunaux en se fondant sur les prétendus inconvénients ou l'inefficacité ou l'injustice supposées de ces tribunaux.

13.7. LA CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ DANS LA CLAUSE 8 N'EXCLUT NI NE LIMITE AUCUNE GARANTIE LÉGALE OU IMPLICITE QUI NE PEUT ÊTRE EXCLUE OU LIMITÉE DE PLEIN DROIT. DANS LA MESURE OÙ LE DROIT LE PERMET, LE CONCÉDANT LIMITE SA RESPONSABILITÉ EN VERTU DE TOUTE CONDITION OU GARANTIE LÉGALE OU IMPLICITE QUI NE PEUT ÊTRE EXCLUE (AU CHOIX DU CONCÉDANT) À UNE NOUVELLE MISE À DISPOSITION DES SERVICES OU LE PAIEMENT DU COÛT DE CETTE MISE À DISPOSITION.

Les conditions suivantes s'appliquent si l'entreprise Mimecast indiquée dans la commande de services applicable est Mimecast Canada Ltd :

13.8. Le présent accord est régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada. Toute action ou procédure judiciaire découlant de ce contrat ou fondée sur celui-ci sera engagée devant les tribunaux de la province de l'Ontario, et chaque partie se soumet irrévocablement à la juridiction de ces tribunaux dans le cadre de cette action ou procédure. Les parties renoncent irrévocablement et inconditionnellement à toute objection à l'établissement du tribunal compétent pour toute action ou toute procédure devant ces tribunaux et renoncent irrévocablement et acceptent de ne pas plaider ou réclamer dans l'un de ces tribunaux qu'une telle poursuite, action ou procédure engagée dans l'un de ces tribunaux a été engagée dans un forum inapproprié.

Les conditions suivantes s'appliquent si l'entreprise Mimecast indiquée dans la commande de services applicable est Mimecast Singapore Pte Ltd :

13.9. Le présent contrat est régi et interprété conformément au droit de Singapour. Les tribunaux de Singapour auront la juridiction exclusive en ce qui concerne tous les litiges liés au présent accord. À ces fins, chaque partie se soumet irrévocablement à la juridiction des tribunaux de Singapour et renonce à toute objection à la validité de cette juridiction.